

DEPARTEMENT
ISERE

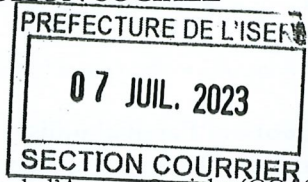
ARRONDISSEMENT
GRENOBLE

CANTON
MEYLAN

COMMUNE
BIVIERS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



L'an deux mille vingt trois

Le vingt-huit du mois de juin à dix-huit heures

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Biviers, sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Président du CCAS.

Date de convocation : 23 juin 2023.

Présents : (09) FEROTIN Thierry, VALET-DORE Sandrine, LAFITTE-MONTITON Valérie, DELPONT Jean-Louis, DRUON Laurence, ALLEGRE Sylvie, MARTINELLI Véronique, EYRAUD Virginia, NICOLAS François.

Absents : (02) GUILLEMAUD Capucine, NOISILLIER Jean-Pierre.

Mme VALET-DORE Sandrine a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres
en exercice : **11**

Présents et
Représentés : **09**

Objet : Finances – Modification du Quotient Familial applicable sur la commune de Biviers à compter du 01/09/2023

Délibération n° 2023-010

Rapporteur : Sandrine VALET-DORE

Certifié exécutoire le :

- 7 JUL. 2023

Mesures de publicité
effectuées le :

- 6 JUL. 2023

Par délibération en date du 30 novembre 2009, le Conseil d'administration du CCAS de Biviers a institué l'application du Quotient Familial (QF) à plusieurs services assurés par la commune ayant trait aux domaines de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide aux séniors. Les règles d'application de ce QF ont depuis fait l'objet de plusieurs modifications, notamment en 2017 et en 2021 afin de porter le QF à 1500 au lieu de 1250 en ce qui concerne respectivement l'accueil collectif de mineurs et les services périscolaires.

A compter de la rentrée scolaire 2023-2024, la commune a décidé d'augmenter les tarifs de différents services sur lesquels s'appliquent le QF, afin de tenir compte de l'inflation qui induit pour la commune une augmentation des frais de structures et de personnels. Aussi, dans le but de limiter l'impact de cette augmentation de tarifs pour les biviersois ayant un revenu modéré, il est proposé de modifier le Quotient Familial afin de le porter à 1700 au lieu de 1500 à compter du 1^{er} septembre 2023.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL : Prise en compte du quotient CAF :

Il s'agit de baser le Quotient Familial applicable au sein de la commune de Biviers sur le mode de calcul du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dont la formule de calcul est la suivante :

$$\frac{1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu de l'année N-2} + \text{les prestations familiales du mois précédant la demande}}{\text{Nombre de parts}}$$

Il est précisé que, en l'espèce, le nombre de parts correspond à :

- pour parent ou personne isolé : 2
- pour le 1^{er} enfant à charge* : 0,5
- pour le 2^{ème} enfant à charge* : 0,5
- pour le 3^{ème} enfant à charge* : 1

- pour le 4^{ème} enfant à charge* et au-delà : + 0,5
- par enfant en situation de handicap : 1

* Seuls les enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales sont pris en compte pour le calcul du quotient familial.

Le Quotient Familial utilisé sera celui délivré par la CAF au moment de la demande d'application en Mairie de Biviers. Il sera valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, mais pourra toutefois être recalculé en cours d'année sur présentation d'un justificatif attestant d'un changement de situation.

BENEFICIAIRES DU QUOTIENT FAMILIAL :

Peuvent prétendre à l'application du Quotient Familial au sein des services éligibles de la commune de Biviers les personnes suivantes :

- toute famille biviéroise ou parent isolé biviérois ayant un Quotient Familial CAF **inférieur à 1700**,
- toute famille ou parent isolé extérieur à la commune ayant un Quotient Familial CAF **inférieur à 1700**,
- tout agent communal ayant un Quotient Familial CAF **inférieur à 1700**,
- toute personne isolée domiciliée à Biviers ayant un Quotient Familial **inférieur à 1700**.

Il est précisé que les enfants pour lesquels le Quotient Familial s'applique sont exclusivement ceux inscrits sur la notification de Quotient Familial de la CAF.

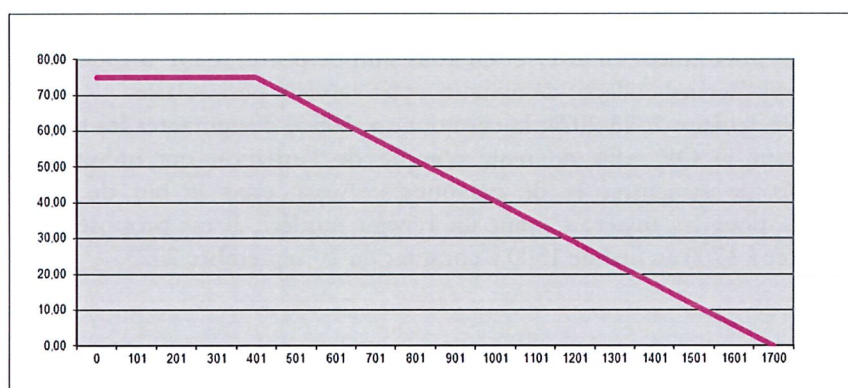
DOMAINES D'APPLICATION :

- Aide aux services périscolaires de la commune de Biviers : restauration scolaire, garderie périscolaire, activités périscolaires du soir et du mercredi après-midi ;
- Aide aux vacances : centre de loisirs avec ou sans hébergement, séjours, stages sportifs ou culturels ;
- Aide aux activités culturelles et sportives ;
- Aide aux sorties scolaires ;
- Aide aux services et activités pour les séniors.

GRILLES :

Toute famille ayant un QF CAF inférieur ou égal à 400 bénéficiera d'une réduction de 75%.

Toute famille ayant un QF compris entre 401 et 1700 bénéficiera d'une réduction linéaire illustrée par la courbe suivante (de 75% pour un QF \leq 400 à 0% pour un QF \geq 1700) calculée en Mairie et suivant une formule supprimant les effets de palier.



PARTICULARITÉS :

L'aide aux vacances est plafonnée à 300 € par enfant** et par an. Pour les QF > à 400, ce plafond subit une dégressivité linéaire partant de 300 et arrivant à 0 à partir du QF 1700.

Exemple de plafond pour l'aide aux vacances :

QF	%	Plafond
De 0 à 400	75,00	300,00
401	74,94	299,77
501	69,17	276,69
601	63,40	253,62

Ce plafond n'est toutefois pas applicable pour l'aide aux vacances concernant les activités communales uniquement (centre de loisirs et espace jeunes mis en place par le service enfance jeunesse de la commune).

*** Enfants de moins de 16 ans révolus à la date d'inscription pour l'activité ou à la date du séjour.*

701	57,63	230,54
801	51,87	207,46
901	46,10	184,38
1001	40,33	161,31
1101	34,56	138,23
1201	28,79	115,15
1301	23,02	92,08
1401	17,25	69,00
1501	11,48	45,92
1601	5,71	22,85
1700	0,00	0,00

L'aide aux activités culturelles et sportives est ouverte aux enfants rattachés au foyer fiscal*** ainsi qu'aux personnes de plus de 65 ans***. Elle est plafonnée à 150 € par personne concernée et par an. Pour les QF > 400, ce plafond subit également une dégressivité linéaire partant de 150 et arrivant à 0 à partir du QF 1700.

**** Sous réserve d'apporter les justificatifs nécessaires à prouver la situation.*

Exemple de plafond pour l'aide aux activités :

QF	%	Plafond
De 0 à 400	75,00	150,00
401	74,94	149,88
501	69,17	138,35
601	63,40	126,81
701	57,63	115,27
801	51,87	103,73
901	46,10	92,19
1001	40,33	80,65
1101	34,56	69,12
1201	28,79	57,58
1301	23,02	46,04
1401	17,25	34,50
1501	11,48	22,96
1601	5,71	11,42
1700	0,00	0,00

Sur le rapport effectué par Mme la Vice-Présidente et, après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS, **à l'unanimité** :

- **Approuve** les modalités de calcul et d'application du Quotient Familial telles que présentées ci-avant.
- **Décide** que le Quotient Familial ainsi défini par la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.
- **Décide** qu'à compter du 1^{er} septembre 2023, la présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure du Conseil d'administration du CCAS portant sur le même objet, notamment les délibérations n° 02/03 en date du 25 mai 2016, n° 2017-006 en date du 29 mars 2017 et n° 2021-012 en date du 14 octobre 2021.

La présente délibération est ainsi adoptée.

Fait et délibéré à Biviers, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

**Le Président du CCAS,
Maire de Biviers
Thierry FEROTIN**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère ; date de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.